



Lois de Finances 2018
et Lois de Finances rectificatives 2017

Pour les entreprises

Charles de Crevoisier
Avocat

charles.de-crevoisier@fidal.com



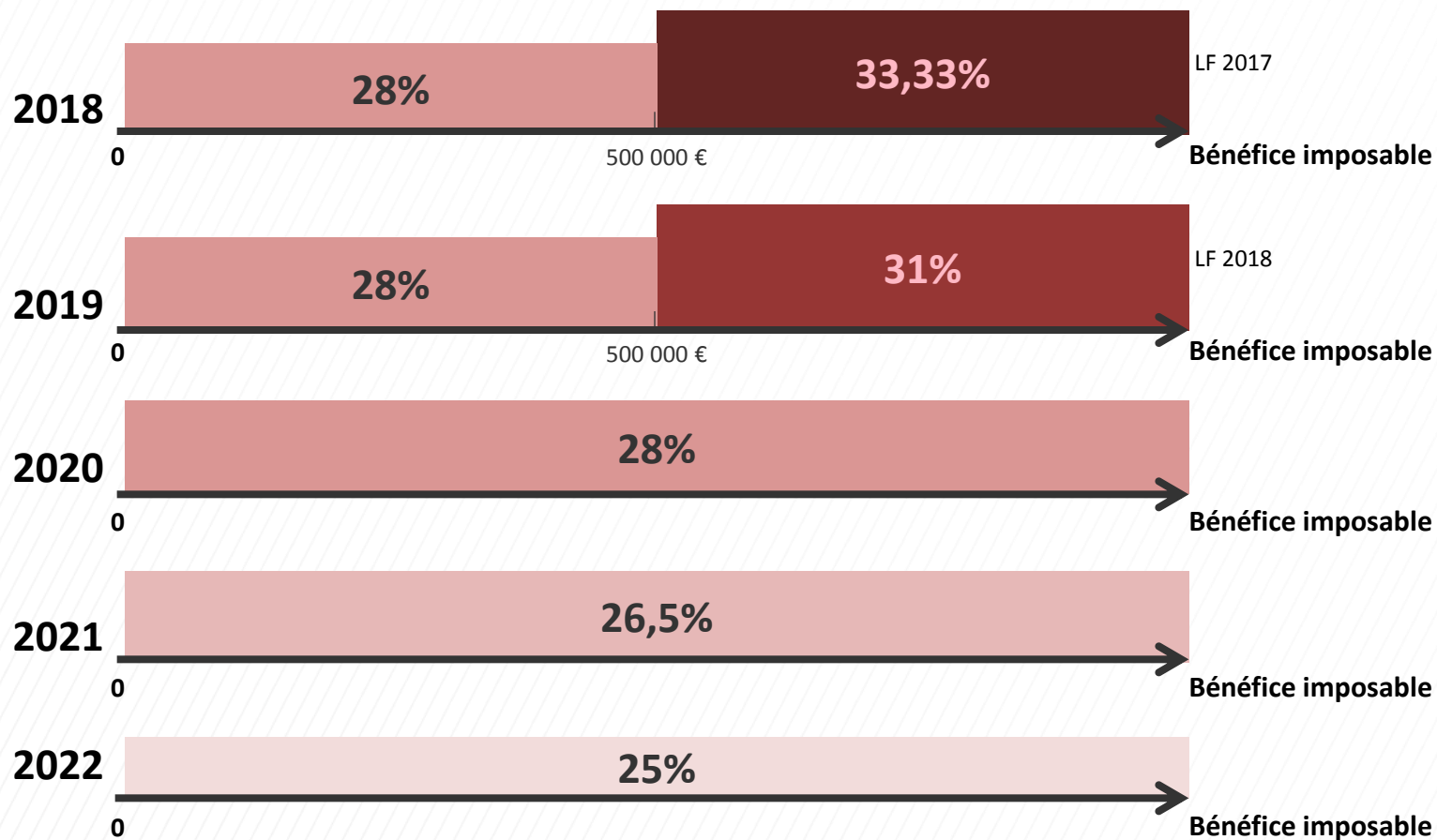
Pour les entreprises

Une baisse plus rapide du taux de l'IS

- La loi de finances pour 2017 avait mis en place une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur 5 ans :
 - **Par paliers :**
 - de taux,
 - de chiffre d'affaires,
 - de bénéfice.
 - **Avec un taux dégressif jusqu'à 25 % à terme en 2022.**

- Le taux de l'IS devrait, pour toutes les entreprises, être fixé dès 2019 à :
 - 28 % sur la fraction de bénéfices inférieure à 500 000 € ;
(ou 15% jusqu'à 38.120 € de bénéfices pour les PME dont le CA est inférieur à 7,63 M€).
 - **31 % au-delà.**
- Ces dispositions s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.
- D'ici à 2022, il serait progressivement réduit à **25 %** sur la totalité du **bénéfice** (contre 28% prévu par la Loi de finances pour 2017).

Une accélération du rythme de la baisse de l'impôt sur les sociétés



- Pour les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros, le bénéfice compris entre 0 et 38 120 euros restera soumis au taux de 15%.

■ Les conséquences de la réduction du taux de l'IS

- Baisse de la contribution sociale de 3,3% de l'IS (après application d'un abattement de 763.000 €)
- Accroissement de la participation des salariés
- Une baisse des seuils de comparaison pour l'application de certaines mesures anti-abus, comme :
 - l'article 209 B : sociétés qui exploitent une entreprise hors de France, lorsque l'entité étrangère est soumise à un impôt inférieur de plus de 50% à ce qui aurait été dû en France
 - L'article 212 I b: sociétés qui versent des intérêts à des entreprises liées lorsque l'entité prêteuse ne supporte pas un impôt suffisant
- Dans les groupes intégrés, se pose la question de l'opportunité de maintenir une filiale dans le groupe (pour 2018 et 2019)
- Un impact du point de vue des impôts différés



Pour les entreprises

Une transformation du CICE en deux étapes

Le CICE mis en place par le pacte de responsabilité de 2013

- Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, qu'elles relèvent de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR), peuvent bénéficier du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi.
- En 2017, le CICE a été calculé au taux de 7% sur les rémunérations brutes (de 2017) qui n'excèdent pas 2,5 SMIC. En Outre-Mer, le taux est fixé à 9%.
 - Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations sont versées (ou de l'exercice clos au cours de l'année suivante celle du versement des rémunérations lors l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile),
 - L'excédent constitue une créance imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes,
 - La créance non imputée à l'issue de cette période est remboursable.

Une transformation du CICE en deux étapes

- A compter du **1^{er} janvier 2018**, le taux de CICE est ramené de 7% à 6% des rémunérations brutes n'excédant pas 2,5 SMIC (taux de 2016).



La transformation du CICE en baisse de cotisations patronales à compter de 2019

- A compter du 1^{er} janvier 2019,
 - Le CICE est supprimé,
 - Il est remplacé par une baisse des cotisations patronales*, de 6 points pour les rémunérations brutes n'excédant pas 2,5 SMIC.
- En 2019, les entreprises bénéficieront, en trésorerie, du **remboursement du CICE** au titre des salaires versés en 2018 et des **allègements de cotisations sociales**.
- Cette transformation en deux temps s'applique **également au CITS** (équivalent du CICE pour les associations et organismes sans but lucratif).

* Cette baisse s'appliquera aux cotisations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

La combinaison de la baisse du taux de l'IS et de la transformation du CICE

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En milliers d'euros	CICE au taux de 6%	CICE au taux de 7%	CICE au taux de 6%	Suppression du CICE et instauration d'une baisse de charges	Baisse de charges	Baisse de charges	Baisse de charges
Résultat	450	450	450	450 + 4 = 454	454	454	454
IS brut	150	150	126	127	127	120	114
CICE	4	5	4	/	/	/	/
IS net	146	145	122	127	127	120	114
Bénéfice disponible	304	305	328	327	327	334	340

Hypothèse pour une société réalisant un bénéfice de 450 000 euros et un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros (valeurs estimées, prises à titre d'illustration).



Pour les entreprises

La suppression de la contribution de 3%
sur les revenus distribués et la mise en
place de deux contributions
exceptionnelles

- La loi de finances pour 2012 a instauré une contribution de 3% sur les bénéfices distribués. Elle rapportait 2 milliards d'euros par an à l'Etat.
- Cette taxe a été jugée contraire :
 - à la **directive mère/fille** par la Cour de Justice de l'Union Européenne ;
 - à la **Constitution** : elle méconnaît les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (Cons. const. 6-10-2017 n° 2017-660 QPC)
- **La taxe de 3% est supprimée par la loi de finances pour 2018.**
- Conséquences :
 - Un dégrèvement pour les entreprises à hauteur de 10 milliards d'euros à la charge de l'Etat,
 - Un nouveau besoin de recettes pour l'Etat !!

- Pour combler ce manque à gagner, la loi de finances rectificative (I) pour 2017 crée deux nouvelles surtaxes pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil, et clôturant leur exercice entre le 31 décembre 2017 et le 30 décembre 2018.
- **Objectif** : un gain de 5 milliards d'euros ;
- **A noter** : pour les 5 milliards supplémentaires, il faut s'attendre à des mesures de rendement concernant l'impôt sur les sociétés

La suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués

- Pour financer ce contentieux exceptionnel, la LFR 2017 a institué, de manière transitoire, deux nouvelles contributions assises sur l'IS des grandes entreprises:

	Seuil de CA	Taux d'imposition	Taux effectif (2017 et 2018)
1 ^{ère} contribution	> 1 milliard €	15% de l'IS	39,43%
2 ^{ème} contribution	> 3 milliards €	15% de l'IS	44,43%

- Elles concernent les **exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018**.
- Elles doivent être payées spontanément lors du versement du solde de liquidation de l'IS MAIS elles donnent chacune lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice (15/12/2017), et pour les redevables clôturant leur exercice au plus tard le 19 février 2018, ce versement anticipé devait être versé au plus tard le 20 décembre 2017.
- Les montants des versements anticipés sont fixés à **95 %** des montants respectifs de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle estimés au titre de l'exercice en cours.



Pour les entreprises

Aménagement du régime des restructurations

Aménagements du régime fiscal applicable aux APA

- **Suppression de l'obligation de conservation des titres pendant 3 ans :**

- **Aujourd'hui**, pour bénéficier du régime de faveur des fusions prévu aux article 210 A et s. du CGI, la société apporteuse doit notamment conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport (que l'opération soit admise au régime spécial de plein droit ou sur agrément)
- **Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018, la condition de conservation des titres pendant trois ans est supprimée** pour les opérations admises au régime spécial **de plein droit**
- Par ailleurs, pour le bénéfice du régime spécial **en cas d'apports d'une branche complète d'activité**, est supprimée la condition d'engagement pris par la société apporteuse de calculer les plus-values ultérieures de cessions des titres reçus en rémunération d'un apport par référence à la valeur fiscale des biens apportés. Ce mode de calcul est cependant maintenu.

- **Modification de la condition tenant au caractère économique de l'opération pour les opérations admises au régime spécial sur agrément :**

Pour justifier du caractère économique de l'opération placée sous le régime de l'article 210 B sur agrément, l'opération doit être justifiée par un motif économique, « se traduisant notamment par l'exercice d'une activité autonome **ET** l'amélioration de leurs structures » (*condition devient cumulative*).

- **Elargissement du champ du régime spécial à certaines opérations d'apport de titres :**

L'apport de titres venant renforcer la détention déjà majoritaire de la société bénéficiaire des apports peut désormais bénéficier du régime spécial des fusions

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, le régime de l'article 115-2 peut être obtenu de plein droit.

L'agrément n'est plus systématique :

- La société apporteuse doit conserver après l'opération au moins une branche complète d'activité, ce qui implique qu'elle possède au départ deux branches d'activité (dès lors qu'elle en transmet forcément une au moment de l'opération).
- Pour justifier du caractère économique de l'opération placée sous le régime de l'article 210 B sur agrément, l'opération doit être justifiée par un motif économique, « se traduisant notamment par l'exercice d'une activité autonome **ET** l'amélioration de leurs structures » (*condition devient cumulative*).
- La limitation de l'obligation de conservation des titres aux associés qui détiennent au moins 5 % des droits de vote est désormais légalisée (*jusqu'à aujourd'hui tolérance figurant au BOFiP*)

Suite à l'arrêt CJUE 1e ch. 8-3-2017 aff. 14/16, Euro Park Service, une opération transfrontalière peut, à compter du 1^{er} janvier 2018, être placée sous le bénéfice du régime de l'article 210 C sans agrément sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les éléments apportés sont définitivement rattachés à un **établissement stable** de la personne morale étrangère en France.
- La société apporteuse doit déposer en même temps que sa déclaration de résultats une **déclaration spéciale** conforme à un modèle fourni par l'administration permettant d'apprécier les motivations et conséquences de l'opération, sous peine d'une amende de 10.000€ (CGI nouvel article 1760 bis).
- L'obligation déclarative à la charge des sociétés apporteuses ou absorbées françaises ne visent que les opérations placées sous le régime spécial des fusions.

Possibilité d'une validation préalable des opérations au regard de la clause anti-abus

Insertion d'une nouvelle clause anti-abus à l'art. 210-0 A du CGI visant exclure des régimes de faveur prévus à l'égard des fusions en matière d'impôt sur les bénéfices et d'impôt de distribution les opérations ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales (= opérations non effectuées pour des motifs économiques valables).

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, toute entreprise peut saisir l'administration pour faire valider une opération au regard de cette **clause anti abus**.

↳ En pratique, un nouveau cas de rescrit est donc créé (LPF art. L 80 B, 9°).

↳ Peut être sollicité dans les conditions suivantes :

- préalablement à la réalisation de l'opération de restructuration,
- à partir d'une présentation écrite, précise et complète de cette opération,

↳ Permet à l'entreprise d'obtenir la confirmation que les dispositions excluant des régimes de faveur les opérations ayant comme objectif la fraude ou l'évasion fiscale ne lui sont pas applicables.

↳ Une absence de réponse de l'administration dans les 6 mois vaut acceptation et opposabilité de la garantie prévue à l'article L 80 A du LPF.



Pour les entreprises

L'aménagement des modalités de calcul de la CVAE au sein des groupes

Régime antérieur

- **Les sociétés non membres d'un groupe intégré fiscalement** déterminent le taux de CVAE qui leur est **applicable à partir de leur seul chiffre d'affaires** ;
- **Les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré** déterminent leur taux d'imposition **en prenant en compte la somme de tous les chiffres d'affaires des sociétés membres de l'intégration fiscale** ;
- Cette différence de traitement a été jugée **contraire à la Constitution (Cons. Const. 19-05-2017 n° 2017-629 QPC)**.

Nouveau régime

- Le principe selon lequel le chiffre d'affaires servant à déterminer le taux de CVAE des sociétés est apprécié au niveau global du groupe d'intégration fiscale **est étendu à tous les groupes,** que les sociétés soient intégrées ou non, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'application de l'intégration fiscale.





Lois de Finances 2018
et Lois de Finances rectificatives 2017

Pour les particuliers

Charles de Crevoisier
Avocat

charles.de-crevoisier@fidal.com



Pour les particuliers

La taxe d'habitation est réformée

Le champ des dégrèvements de taxe d'habitation élargi

- A compter du 1^{er} janvier 2018, le champ des dégrèvements de taxe d'habitation sur la résidence principale est élargi :
 - Une personne célibataire est exonérée si son revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 27 000 euros (ajout de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes) ;
 - Un couple est exonéré si son revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 43 000 euros (ajout de 6000 euros par demi-part supplémentaire).
- La baisse de la taxe d'habitation pour ces personnes est étalée sur 3 années :
 - Exonération à hauteur de 30% en 2018 ;
 - Exonération à hauteur de 65% en 2019 ;
 - Exonération totale en 2020.
- Un mécanisme est prévu pour éviter les effets de seuil.



Pour les particuliers

La hausse de la CSG et une baisse des cotisations sociales

Une hausse de la CSG qui doit rapporter 20 milliards d'euros

- La CSG est due sur les revenus du patrimoine et sur les revenus d'activité

Elle était calculée au taux de :

- 7,5% sur les salaires,
- 6,6% sur les pensions de retraite,
- 8,2 sur les revenus du capital.

- **À compter du 1^{er} janvier 2018:**

- **La CSG augmente de 1,7%.**
- **Cette hausse vient frapper tous les revenus :**
 - les revenus du travail : salaires et revenus des indépendants.
 - les pensions de retraite supérieures au seuil entraînant l'application du taux normal de CSG (en dessous, les pensions restent exonérées ou soumises au taux réduit actuel de 3,8%).
 - les revenus du patrimoine (perçus en 2017 et imposés par voie de rôle en 2018) et les produits de placement (dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018)
- **Le supplément de CSG résultant de la hausse de son taux est déductible de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.**

Une hausse de la CSG qui doit rapporter 20 milliards d'euros

Types de revenus	Entrée en vigueur de la hausse de la CSG	Entrée en vigueur – année de déduction
Revenus d'activité et de remplacement	Revenus perçus à compter du 1 ^{er} janvier 2018	<ul style="list-style-type: none"> - La CSG est précomptée par le payeur : supplément de CSG déductible applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018. - La CSG est recouvrée par voie de rôle : supplément de CSG déductible applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.
Revenus du patrimoine (plus-values mobilières notamment)	Revenus perçus en 2017 imposés en 2018	Supplément de CSG déductible applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018
Revenus de placement (dividendes, intérêts, etc.)	Revenus dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Supplément de CSG déductible applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018

Une hausse de la CSG qui doit rapporter 20 milliards d'euros

- Cette hausse de la CSG est compensée :



- **Pour les salariés** : par une suppression de certaines cotisations sur les salaires (prévue par la LFSS pour 2018). L'entrée en vigueur de cette baisse se fait en deux étapes : une première au 1^{er} janvier, la seconde en septembre 2018.



- **Pour les indépendants** : par une baisse de charges (prévue par la LFSS).



Pour les particuliers :
des bouleversements de la fiscalité
patrimoniale



La création d'un prélèvement forfaitaire unique

- **A compter du 1^{er} janvier 2018, ne sont plus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (de 0 à 45%) et aux prélèvements sociaux au taux de 15,5% :**
 - Les dividendes,
 - Les intérêts,
 - Les plus-values mobilières,
 - BSPCE, ...
 - Les produits de contrats d'assurance-vie (primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque l'encours total est supérieur à 150 000 euros)
- **L'ensemble de ces revenus est en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30% (= 12,8 + 17,2).**

La mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique

Revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2017



Les différents revenus de capitaux mobiliers et les plus-values des particuliers sont soumis à **des régimes d'imposition différents.**

Revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018



Les revenus sont soumis à un régime de droit commun : **un prélèvement forfaitaire unique au taux de 30%** (12,8% d'IR + 17,2% de prélèvements sociaux).



Il sera toujours possible **d'opter pour la soumission au barème de l'IR** : l'option sera globale, et vaudra pour tous les revenus soumis au PFU.

Elle devra être exercée lors du dépôt de la déclaration et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

- La **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus** (CEHR) est maintenue (soit un taux réel d'imposition pouvant atteindre 34%...)
- Resteront **hors du champ** d'application du prélèvement forfaitaire :
 - les PEA et PEA-PME (conservation de leur régime propre) ;
 - les intérêts de livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP).
- Entrent dans le champ du prélèvement forfaitaire **les revenus sur PEL et CEL** pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2018.

La mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique

Revenus 2017

- **A déclarer et imposés en 2018 :**
 - IR : barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - Prélèvements sociaux : 15,5% (17,2%)

Max
60,5%

Revenus 2018

- **A déclarer et imposés en 2019 (avec application du CIMR) :**
 - IR : PFU à 12,8% sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - Prélèvements sociaux : 17,2%

Max
30 %

Revenus 2019

- **A déclarer et imposés en 2020 :**
 - IR : PFU à 12,8% sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - Prélèvements sociaux : 17,2%

Max
30 %



Un choc de la fiscalité patrimoniale

Regardons ensemble chaque type de revenus soumis au PFU

Jusqu'au 31 décembre 2017:

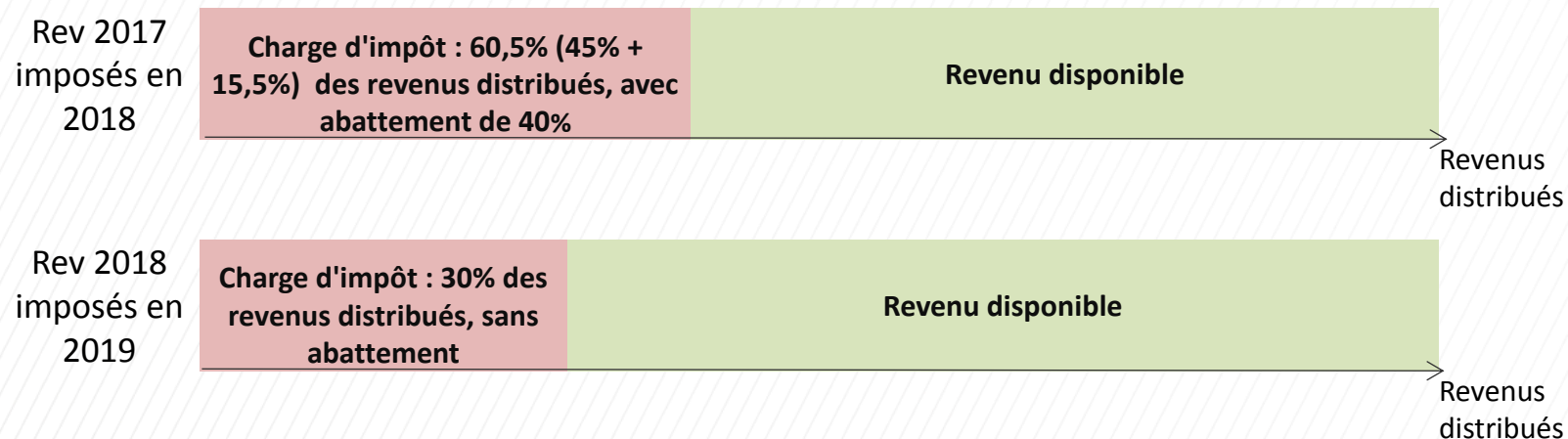
- Les dividendes étaient soumis au barème de l'IR, après abattement de 40%, l'année suivant celle de leur perception, après avoir supporté l'année même de leur versement, un prélèvement à la source non libératoire de 21 % ;
- A l'IR, s'ajoutaient les prélèvements sociaux au taux de 15,5%.



L'évolution de l'imposition des dividendes

A compter du 1^{er} janvier 2018:

- Par principe, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% ;
 - l'abattement de 40% est supprimé.
- Sur option, les dividendes sont imposés au barème de l'IR ;
 - après application de l'abattement de 40%.
- Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2%.



Jusqu'au 31 décembre 2017:

- Les intérêts étaient soumis au barème progressif de l'IR l'année suivant celle de leur perception, après avoir supporté l'année même de leur versement, un prélèvement à la source non libératoire de 24 % ;
- A l'impôt sur le revenu, s'ajoutaient les prélèvements sociaux au taux de 15,5%.



A compter du 1er janvier 2018:

- Les intérêts sont soumis à l'IR au taux de 12,8% sauf option pour l'application du barème de l'IR.
- Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2%.
- Des modalités particulières sont applicables aux contrats d'assurance-vie.



Jusqu'au 31 décembre 2017:

- L'assiette imposable était déterminée après imputation d'un abattement croissant selon la durée de détention :
 - entre 2 et 8 ans de détention : abattement de 50%,
 - plus de 8 ans de détention : abattement de 65%.

- La plus-value taxable était soumise à l'IR au barème progressif.

- A l'IR, s'ajoutaient les prélèvements sociaux au taux de 15,5% ou 17,2% s'agissant des plus-values réalisées en 2017.



A compter du 1er janvier 2018:

- **Principe : la plus-value est soumise à l'IR au taux de 12,8%;**
 - Les abattements pour durée de détention sont supprimés.
- **Option: la plus-value est soumise au barème de l'IR;**
 - Pour les titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 : les abattements pour durée de détention sont maintenus ;
 - Pour les titres acquis ou souscrits après le 1er janvier 2018 : les abattements pour durée de détention sont supprimés.
- **Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2% : l'assiette est ici hors abattement.**
- **Recommandation** : s'interroger sur l'option la plus avantageuse.



Jusqu'au 31 décembre 2017:

- L'assiette imposable était déterminée après imputation :
 - d'un abattement fixe de 500 000 €,
 - d'un abattement croissant selon la durée de détention :
 - entre 1 et 4 ans de détention : abattement de 50%,
 - entre 4 et 8 ans de détention : abattement de 65%,
 - plus de 8 ans de détention : abattement de 85%.

- La plus-value taxable était soumise à l'IR au barème progressif.

- A l'IR, s'ajoutaient les prélèvements sociaux au taux de 15,5% (ou 17,2% s'agissant des plus-values réalisées en 2017)



L'évolution de l'imposition des plus-values des particuliers

Départ à la retraite du dirigeant

A compter du 1er janvier 2018:

- **Principe : la plus-value est soumise à l'IR au taux de 12,8%;**
 - l'assiette taxable est déterminée après application d l'abattement fixe de 500 000 €* ;

- **Option: la plus-value est soumise au barème de l'IR;**
 - l'assiette taxable est déterminée après application d l'abattement fixe de 500 000 €*.

- **Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2% : l'assiette est ici hors abattement.**

- **Ce dispositif prendra fin en 2022.**



* L'application de l'abattement fixe est notamment subordonnée à la condition que les titres aient été détenus depuis au moins 1 an à la date de la cession.

Jusqu'au 31 décembre 2017:

- L'assiette imposable était déterminée après imputation d'un abattement croissant selon la durée de détention :
 - entre 1 et 4 ans de détention : abattement de 50%.
 - entre 4 et 8 ans de détention : abattement de 65%.
 - plus de 8 ans de détention : abattement de 85%.

- La plus-value taxable était soumise à l'IR au barème progressif.

- A l'IR, s'ajoutaient les prélèvements sociaux au taux de 15,5% (ou 17,2% s'agissant des plus-values réalisées en 2017).



L'évolution de l'imposition des plus-values des particuliers Titres de PME acquis ou souscrits depuis moins de 10 ans

A compter du 1er janvier 2018:

- **Principe : la plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% ;**
 - les abattements pour durée de détention sont supprimés;

- **Option: la plus-value est soumise au barème de l'IR ;**
 - Pour les titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 : les abattements pour durée de détention de 50% à 85% sont maintenus.
 - Pour les titres acquis ou souscrits après le 1er janvier 2018 : les abattements pour durée de détention sont supprimés.

- **Le taux des prélèvements sociaux est de 17,2% : l'assiette est ici hors abattement.**

- **Recommandation** : s'interroger sur l'option la plus avantageuse.





Intérêts de retard et intérêts moratoires

La baisse des intérêts de retard et des intérêts moratoires

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- **Intérêts de retard** : applicables en cas de retard du contribuable dans ses obligations déclaratives
 - **Taux : 0,20% / mois**
(0,40% / mois jusqu'au 31 décembre 2017)
- **Intérêts moratoires** : applicables en cas de paiement indu par le contribuable ou par l'administration fiscale
 - **Taux : 0,20% / mois**
(0,40% / mois jusqu'au 31 décembre 2017)
- **En pratique** : le taux est de 2,4% par an pour les intérêts de retard et des intérêts moratoires **courant à compter du 1^{er} janvier 2018.**





Que sont devenues ces promesses de campagne ...

Pour les particuliers :
Le report du prélèvement à la source
de l'impôt sur le revenu



Pour les particuliers

La mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019

Pour rappel : Qu'est-ce-que le PAS ?

- Le PAS est un **mode de paiement de l'impôt contemporain** à la perception des revenus



Ce qui change

- Le mode de paiement de l'impôt



Ce qui ne change pas

- Les modalités de calcul de l'IR (conjugalité, quotient familial)
- Les obligations déclaratives (une déclaration annuelle de revenus, un avis d'imposition)

Deux modalités en fonction de la catégories de revenus



Une retenue à la source mensuelle

- Salaires
- Pensions
- Rentes viagères à titre gratuit
- Allocations de chômage
- Indemnités journalières de maladie
- Fraction imposable des indemnités de licenciement



Un acompte mensuel (ou trimestriel sur option)

- Revenus BIC, BNC, BA
- Revenus fonciers
- Pensions alimentaires
- Rentes viagères à titre onéreux et revenus de source étrangère imposables en France selon les règles applicables aux salaires
- **Rémunérations des gérants et associés relevant de l'article 62 du CGI**

Le taux du PAS applicable à chaque salarié

Taux calculé par l'administration

- Taux applicable du 1^{er} janvier N au 31 août N : revenus de l'année N – 2 ;
- Taux applicable du 1^{er} septembre N au 31 décembre N : revenus de l'année N – 1.

- Il ne tient pas compte des crédits d'impôt/réduction d'impôt.

- Le PAS concerne également les contributions sociales (CSG, CRDS...).
- **La loi de finances rectificatives (II) exclut du PAS les prélèvements sociaux sur certains revenus d'origine étrangère.**

- Le taux de PAS peut être **modulé à la hausse comme à la baisse** par le contribuable selon de strictes conditions (changement de situation familiale, variation des revenus).

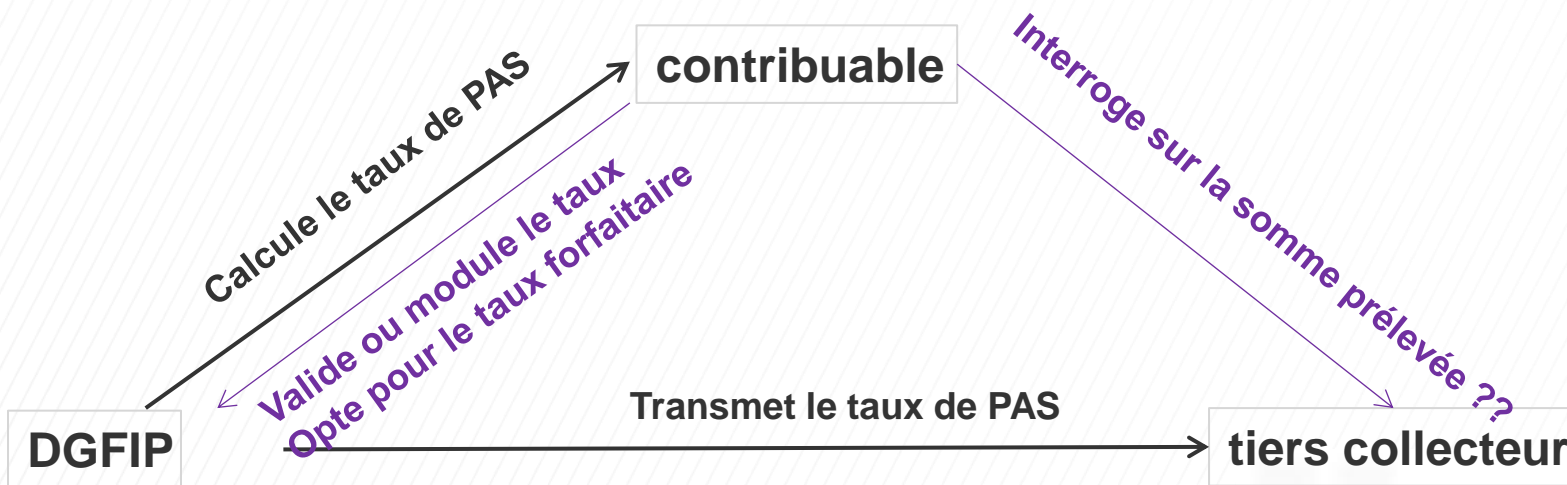
Taux neutre

- Le contribuable peut toujours opter pour le **taux neutre** déterminé selon une grille de taux.

Taux individualisé

- Les couples, dont les conjoints ont de fortes disparités de revenus, peuvent également opter pour un **taux individualisé**, au lieu du taux commun.

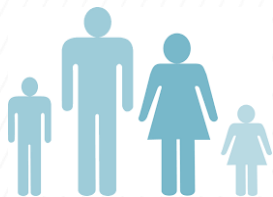
Une nouvelle relation triangulaire



Transmet la liste des salariés
Applique le taux de PAS
Communique le montant des PAS
Prélève et reverse le PAS



Le PAS pour les collecteurs



**Fiche de paie
Salaire net de
charges et
d'impôt**



Collecteur

Déduit le PAS du salaire

Transmet le taux de PAS

Versement de l'IR prélevé sur salaire

**Banque du
Collecteur**

DGFIP



Un accompagnement renforcé des collecteurs

- **La mise en place du PAS crée de nouvelles obligations pour les entreprises :**
 - Des nouvelles obligations déclaratives,
 - Des obligations de reversement des PAS,
 - Une obligation de secret professionnel relative aux informations transmises entre l'administration et l'entreprise concernant le PAS.

- **Une phase de préfiguration (test) est mise en place pour les entreprises volontaires du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 :**
 - Test des logiciels de paie, etc.
 - Délivrance de bulletin de paie mentionnant le montant de la retenue à la source ou le taux du PAS.

- **Des sanctions associées à ces nouvelles obligations, néanmoins assouplies.**

Les points de vigilance :



- Le cas des salariés impatriés, expatriés ;



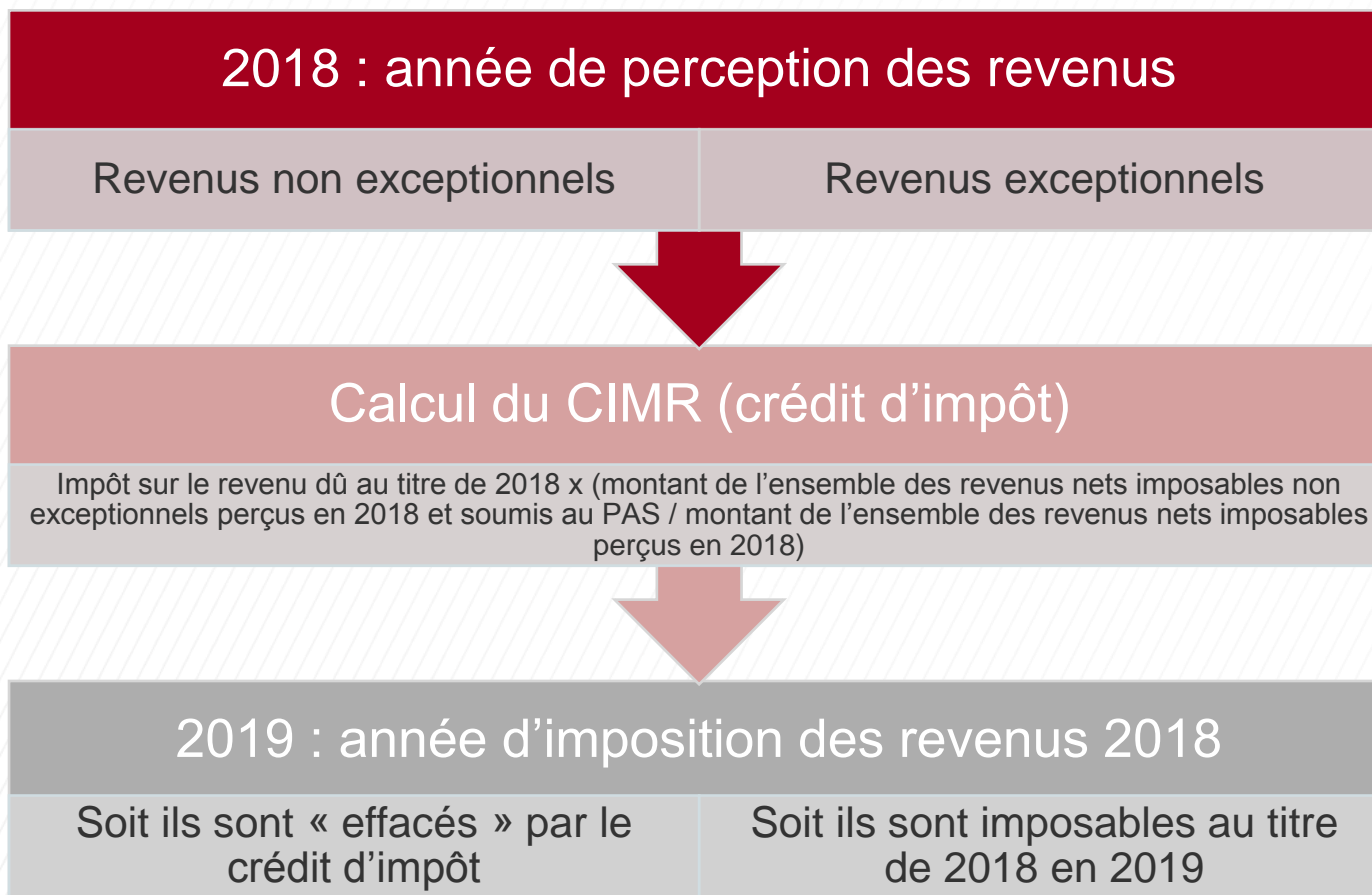
- L'information des salariés ;



- La formation des services R.H., D.A.F..

En 2018 : le calcul d'un crédit d'impôt

- Pour éviter un cumul d'imposition en 2019 des revenus 2018 et 2019, un crédit d'impôt est calculé et sera imputé sur l'impôt sur le revenu 2018 dû en 2019 :



Les points de vigilance :



- Les revenus fonciers



- La notion de revenus exceptionnels non effacés par le crédit d'impôt



- La réflexion à mener sur les revenus imposables au titre de l'année de transition : quel arbitrage entre les différents types de revenus en tenant compte des charges sociales

...